

**DÉCLARATION DE FIDUCIE**  
**RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.**

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les termes figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le régime** : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
- b) **agent** : Banque Nationale Épargne et Placements inc., étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 14a) des présentes.
- c) **bénéficiaire** : une personne qui, suivant les lois applicables, est légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition de ces actifs lors du décès du rentier, comme le conjoint du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- e) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme étant le conjoint qui pourra verser des cotisations au régime (ne s'applique qu'aux régimes d'épargne-retraite de conjoint).
- f) **date d'échéance** : a le sens attribué à l'article 4 des présentes.
- g) **Demande** : le formulaire d'ouverture de compte (demande d'enregistrement) rempli et signé par le rentier.
- h) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- i) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province ou du territoire de résidence du rentier indiqué à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- j) **régime** : le régime d'épargne-retraite établi entre le fiduciaire et le rentier selon les modalités de la Demande, des présentes et de l'addenda, le cas échéant, tel que modifié de temps à autre.
- k) **rente** : a le sens attribué à l'article 9 des présentes.
- l) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, son conjoint, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. **Établissement du régime.** Au moyen de cotisations ou du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, des actifs précisés dans la Demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage. Toutes les cotisations versées au régime ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le régime et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent à assurer un revenu de retraite au rentier à la date d'échéance.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le régime de la façon indiquée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, ont fournis dans la Demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement du régime, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le régime sont retournés au rentier ou au conjoint cotisant.

4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations au régime. Des actifs provenant d'un autre régime enregistré peuvent être transférés au régime, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

Le rentier et le conjoint cotisant sont seuls responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception d'une demande écrite, le fiduciaire doit payer au rentier ou au conjoint cotisant, selon le cas, le montant indiqué dans la demande, constituant la totalité des cotisations versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites, afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer le montant des cotisations excédentaires faites au régime par le rentier ou le conjoint cotisant.

À moins que la demande ne comporte d'autres directives, le fiduciaire peut disposer des placements de son choix aux fins d'un tel paiement.

7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans les placements offerts dans le cadre du régime,

conformément aux directives données par le rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au régime sont et demeurent des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier. Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement quelconque, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents avant de faire certains placements dans le cadre du régime. À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires dans le cadre du régime, bien que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs du fiduciaire en matière de placement.

Les droits de vote rattachés aux titres d'organismes de placement collectif ou à tous autres titres distribués par Banque Nationale Épargne et Placements inc. peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. **Restrictions.**

- a) **Cession.** Aucun revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.
- b) **Sûreté.** Le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
- c) **Effet.** Toute entente contraire aux restrictions contenues dans cet article est nulle.
- d) **Retrait.** Le régime ne prévoit, avant la date d'échéance, aucun autre paiement qu'un remboursement de primes au rentier ou un retrait selon les conditions mentionnées ci-dessous.

Sous réserve des autres conditions et restrictions prévues dans les lois applicables et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut, avant la date d'échéance, retirer des actifs du régime en faisant une demande sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs et verse au rentier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait au régime.

Si seule une partie des actifs dans le régime est retirée, le rentier peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs à sa seule appréciation. Une fois le paiement effectué, le fiduciaire délivre au rentier les déclarations de renseignements requises, selon les exigences des lois applicables.

Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser un placement avant son échéance aux fins d'un retrait, sauf indication contraire dans les lois applicables.

e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des autres conditions et restrictions prévues dans les lois applicables et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut demander de faire ce qui suit :

- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime, ou
- ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime

à un régime de pension agréé ou à un autre régime enregistré, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celle-ci.

La demande doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le transfert prend effet dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée, le rentier peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite le transfert ou la disposition. Autrement, le fiduciaire transfère les actifs ou en dispose à sa seule appréciation.

Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser un placement avant son échéance aux fins d'un transfert, sauf indication contraire dans les lois applicables.

9. **Revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables, verse au rentier un revenu de retraite en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

a) **Rente.** Le rentier peut choisir de se constituer un revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (la « **rente** »). Il incombe au rentier de choisir une rente qui respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment ce qui suit :

- i) le versement de la rente doit se faire sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
- ii) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;
- iii) chaque rente doit être convertie si elle devient autrement payable à une personne autre que le rentier aux termes du présent régime.

b) **Choix d'un transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »).** Malgré ce qui précède, le rentier peut, au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander par écrit au fiduciaire que les actifs dans le régime soient transférés à un FERR en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

c) **Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge limite évoqué à l'article 4 des présentes, le rentier omet d'aviser le fiduciaire de son choix par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu instructions de transférer les actifs dans le régime à un FERR émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le cas échéant, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire aux termes des présentes.

10. **Absence d'avantages.** Le rentier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. **Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime.

Toute désignation, modification ou révocation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement reçues, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le rentier portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union, et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le rentier est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le rentier.

12. **Décès du rentier.** Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un FERR, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime dès qu'il reçoit une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants droit du rentier.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit.

Un tel paiement ou transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

13. **Compte distinct et relevés.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs dans le régime et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais, taxes, pénalités ou autres coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le rentier et le conjoint cotisant sont seuls responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### 14. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) **Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale Épargne et Placements inc. (l'« **agent** »), l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 15 e) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la charge. Cet émetteur de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du régime, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagé relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le régime sans autre avis au rentier et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au régime peut aussi, mais seulement dans la mesure permise par la législation fiscale, être directement imputé aux actifs dans le régime et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le régime sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le rentier est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le régime.

d) **Indemnisation et responsabilité.** En tout temps, le rentier, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au régime, dans la mesure permise par la législation fiscale.

L'indemnité peut être prélevée sur les actifs dans le régime, sauf si les lois applicables l'interdisent. Autrement, l'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent.

Sauf disposition contraire des lois applicables, des présentes ou d'un addenda et sans limiter la portée des dispositions des autres conventions et conditions intervenues avec le rentier, y compris la Convention de compte de placement BNEP, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le régime, le rentier, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) une moins-value des actifs du régime
- ii) l'acquisition, la détention ou la disposition (vente) d'un placement
- iii) un paiement fait sur le régime, la liquidation du régime, un retrait, un transfert ou une distribution d'actifs
- iv) l'exécution ou la non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Par ailleurs, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

e) **Directives.** Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

#### 15. Dispositions diverses.

a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités du régime (i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou (ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier. Toutefois, une telle modification ne doit pas

rendre le régime inadmissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou revendiquent à l'égard du régime.

- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le régime par la suite.
- d) **Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- e) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'attention de Banque Nationale Épargne et Placements inc., au 800, rue Saint-Jacques, Bureau 66031, Montréal (Québec) H3C 1A3, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime peut être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime. L'avis, le relevé ou le reçu ainsi posté est alors réputé donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

- f) **Déclaration de non-résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

- g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du rentier indiqué sur la Demande, y compris la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

16. **Modalités d'immobilisation.** Les actifs dans le régime qui sont immobilisés sont comptabilisés séparément et sont assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités font partie des modalités du régime en vigueur à compter du transfert des actifs immobilisés dans le régime. Sous réserve de la législation fiscale, en cas d'incompatibilité entre les modalités du régime énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires, ces dernières ont préséance.